



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-248

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS

R03-2020-11-04-001 - Arrêté n°270/ARS/DOS portant agrément pour effectuer des transports sanitaires aériens de l'entreprise AIR FRANCE (1 page) Page 3

DGSRC

R03-2020-11-05-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société GUYANEXPLO (3 pages) Page 5

DGTM

R03-2020-11-04-002 - Arrêté autorisant la société EIFFAGE INFRA GUYANE à exploiter une carrière de latérite carrière BE 42 au lieu dit Galion sur la commune de MONTSINERY TONNEGRANDE (40 pages) Page 9

ARS

R03-2020-11-04-001

Arrêté n°270/ARS/DOS portant agrément pour effectuer
des transports sanitaires aériens de l'entreprise AIR
FRANCE

ARRETE *n°270/ARS/DOS*
**PORTANT AGREMENT POUR EFFECTUER DES TRANSPORTS SANITAIRES AERIENS
DE L'ENTREPRISE AIR FRANCE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GUYANE

Vu les articles R.6312-24 à R.6312-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 1973 relatif à la composition constitution du dossier d'agrément et au contrôle des appareils,

Considérant le courriel en date du 26 octobre 2020 de Monsieur Cyrille MARIE, directeur, relative à la demande d'un agrément pour effectuer des transports sanitaires aériens,

Considérant la conformité du dossier en date du 04 novembre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1. : L'agrément pour effectuer des transports sanitaires aériens est délivré à :

AIR FRANCE
Directeur Monsieur Cyrille MARIE
direction régionale Guyane française, Espace consulaire de formation Matoury
BP 33
97321 MATOURY
Sous le numéro : **9C-001**

ARTICLE 2. : L'entreprise dispose des aéronefs suivants :

- Ligne Cayenne-Paris :
 - o Airbus A320 FAMILY
 - o Airbus A330
 - o Airbus A320
 - o Boeing B777

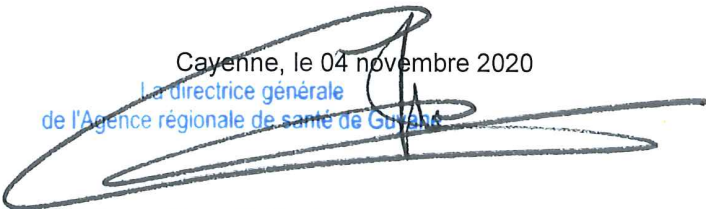
- Ligne Antilles-Guyane :
 - o Airbus FGKXU
 - o Airbus FHEPB

ARTICLE 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément.

ARTICLE 4 : la directrice générale de l'agence régionale de santé Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 04 novembre 2020
La directrice générale
de l'Agence régionale de santé de Guyane



DGSRC

R03-2020-11-05-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de transport de
produits explosifs au bénéfice de la société
GUYANEXPLO



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral RO3-2020-11- - 00 portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société GUYANEXPLO

LE PREFET DE LA GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la défense, notamment ses articles R2352-76 à R2352-80;

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 modifié relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014283-028 du 10 octobre 2014 portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société GUYANEXPLO ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de transport de produits explosifs déposé en préfecture, en date du 30 septembre 2019, par la société GUYANEXPLO représentée par M. Jeff VIARD directeur ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE en qualité de préfet de la région Guyane ;

Sur proposition de M. le directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société GUYANEXPLO, sise Crique Soumourou à Kourou, est autorisée à

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

procéder au transport de produits explosifs :

-
- depuis son dépôt situé lieu-dit « Soumourou » à destination de ses clients par ailleurs dûment autorisés à recevoir des produits explosifs.

ARTICLE 2: La société GUYANEXPLO doit effectuer le transport des produits explosifs par voie routière uniquement, au moyen des véhicules immatriculés en son nom. Tout véhicule de transport de produits explosifs doit être conforme aux règles de sûreté en vigueur actuellement définies aux articles 9,10,11,12 et 13 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

ARTICLE 3: La société GUYANEXPLO doit informer, au moins 48 heures avant tout transport d'explosifs, le commandement de la gendarmerie de la Guyane par courriel (soe.boe@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou, en cas d'impossibilité, par téléphone (0594292812).

Elle adresse une fiche comprenant les informations suivantes :

- catégorie de quantité de substances ;
- heure de départ ;
- heure approximative d'arrivée ;
- lieu précis de départ ;
- destination ;
- itinéraire ;
- noms des membres de l'équipage ;
- type de moyen de transport et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- moyens de communication (numéro de téléphone mobile des personnels, indicatif radio...) de l'équipage et coordonnées de la personne de permanence de la société GUYANEXPLO à contacter en cas de problème.

Si le parcours emprunte le territoire de la commune de Cayenne, la société GUYANEXPLO doit par ailleurs informer l'état-major de la direction territoriale de la police nationale de Guyane (dtpn973-em@interieur.gouv.fr)

ARTICLE 4 : Est puni de peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe le fait de transporter ou faire transporter des produits explosifs en violation des articles R2352-76 à R2352-80 du code de la défense.

En application de l'article L2353-11 du code de la défense, toute personne détentrice d'une autorisation de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les 24 heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 6000 euros.

Rue Fiedmont – BP 7008 97307 CAYENNE Cedex 52011 – Tél. 05.94.39.45.00

Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emzd@guyane.pref.gouv.fr

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq à compter du 11 octobre 2019 et est renouvelable après demande expresse du titulaire.

ARTICLE 6 : Le directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles, le général commandant de la gendarmerie de Guyane, le directeur territoriale de la police nationale de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GUYANEXPLO .

Cayenne le 5 / 11 / 2020

P/le préfet,
le directeur général des sécurités, de la réglementation et des
contrôles,
par intérim



Claire DURRIEU

DGTM

R03-2020-11-04-002

**Arrêté autorisant la société EIFFAGE INFRA GUYANE à
exploiter une carrière de latérite carrière BE 42 au lieu dit
Galion sur la commune de MONTSINERY**

*Arrêté autorisant la société EIFFAGE INFRA GUYANE à exploiter une carrière de latérite
carrière BE 42 au lieu dit Galion sur la commune de MONTSINERY TONNEGRANDE*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
Des Territoires et de la Mer

Direction de l'aménagement des territoires et transition écologique
Service Prévention des risques et industries extractives
Unité Prévention des Risques Chroniques

ARRETE PREFECTORAL n° _____ **du** _____
Autorisant la Société EIFFAGE INFRA GUYANE à exploiter une carrière de LATERITE,
dénommée « Carrière BE 42 », au lieu dit « Galion », sur le territoire de la commune de Montsinery-Tonnegrande,
activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V ;
- Vu la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- Vu la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu le décret du 1er janvier 2020 portant nomination du secrétaire général des services de l'État auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (classe fonctionnelle III) – M. CLAUDON (Paul-Marie) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, Secrétaire Général des Services de l'État ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

1/39

Vu l'arrêté n°2028 SG/2D/2B/ENV du 20 octobre 2009 autorisant la ROUTIERE GUYANAISE S.A.S à exploiter une carrière de latérite, dénommée « Carrière BE 42 » au lieu dit « Galion », sur le territoire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE ;

Vu la demande en date du 17 juin 2015, par laquelle la société EIFFAGE TP Guyane, dont le siège social est situé 1 route de Dégrad des cannes, ZI Collery BP 1026, 97 343 Cayenne, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de latérite dénommée « Carrière BE 42 », sur une parcelle située au lieu dit « Galion », commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE ;

Vu le rapport d'irrecevabilité émis par le service instructeur en date du 5 décembre 2016 ;

Vu la nouvelle demande en date du 20 septembre 2018, par laquelle la société EIFFAGE INFRA Guyane, dont le siège social est situé 1 route de Dégrad Des Cannes, ZI Collery BP 1026, 97 343 Cayenne, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de latérite dénommée « Carrière BE 42 », sur une parcelle BE 119 située au lieu dit « Galion », commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE ;

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que le dossier joint à la demande d'autorisation d'exploiter joints à la demande précitée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 février 2019, et le mémoire en réponse de l'exploitant ;

Vu la décision n° E19000005/97 en date du 15 mai 2019 du tribunal administratif de la Guyane portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/UPR/n°109 du 28 mai 2019 portant l'ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, présentée par la société EIFFAGE INFRA GUYANE, de procéder à l'extension de la carrière de latérite « BE42 » sur le territoire de la commune de Montsinery-Tonnegrande ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis public ;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 août 2019, transmis en préfecture le 22 août 2019 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de MONTSINERY-TONNEGRANDE et ROURA ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 6 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-67 portant prescription de diagnostic archéologique en date du 9 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 26 octobre 2020, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que la procédure suivie pour l'instruction du dossier de demande est celle en vigueur lors du dépôt du dossier ;

Considérant l'emprise et le rythme annuel d'extraction du projet ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant les engagements techniques pris par le demandeur et adaptés aux observations recueillies lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant les engagements satisfaisants de remise en état figurant à la demande ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des services de l'État,

ARRÊTE :

Table des matières

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE I.1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article I.1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article I.1.2: Nature des installations.....	6
I.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :.....	6
Article I.1.3: Réglementation générale.....	7
Article I.1.4: Situation de l'établissement :.....	7
CHAPITRE I.2: GARANTIE DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE.....	7
CHAPITRE I.3: CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article I.3.1: Conformité.....	7
CHAPITRE I.4: DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	8
Article I.4.1: Durée de l'autorisation.....	8
Article I.4.2: Caducité.....	8
CHAPITRE I.5: GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	8
Article I.5.1: Montant.....	8
Article I.5.2: Établissement des garanties financières.....	8
Article I.5.3: Renouvellement des garanties financières.....	9
Article I.5.4: Actualisation des garanties financières.....	9
Article I.5.5: Modification du montant des garanties financières.....	9
Article I.5.6: Absence de garanties financières.....	9
Appel des garanties financières.....	9
Article I.5.7: Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE I.6: MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article I.6.1: Modification du projet.....	9
Article I.6.2: Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	10
Article I.6.3: Équipements abandonnés.....	10
Article I.6.4: Transfert sur un autre emplacement.....	10
CHAPITRE I.7: CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	10
CHAPITRE I.8: ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	10
CHAPITRE I.9: REMISE EN ÉTAT.....	10
CHAPITRE I.10: RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	10
CHAPITRE I.11: AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	11
Article I.11.1: Respect des autres législations et réglementations.....	11
Article I.11.2: Permis de construire.....	11
Article I.11.3: Archéologie préventive.....	11
Article I.11.4: Activités connexes réglementées.....	12
CHAPITRE I.12: EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	12
Article I.12.1: Objectifs généraux.....	12
Article I.12.2: Aménagements préliminaires.....	12
I.12.2.1 - Information du public.....	12
I.12.2.2 - Bornage.....	12
I.12.2.3 - Protections des eaux.....	12
I.12.2.4 - Accès à la voie publique.....	12
I.12.2.5 - Accès autres.....	12
Article I.12.3: Déclaration de début d'exploitation.....	12
Article I.12.4: Clôtures et accès.....	13

TITRE II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	14
CHAPITRE II.1: DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	14
Article II.1.1: Réalisation du déboisement et du défrichage.....	14
Article II.1.2: Décapage.....	14
Article II.1.3: Patrimoine archéologique.....	14
Article II.1.4: Extraction.....	14
II.1.4.1 - Épaisseur d'extraction.....	14
II.1.4.2 - Méthode d'exploitation.....	14
Article II.1.5: État final.....	14
II.1.5.1 - Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	14
II.1.5.2 - Remise en état.....	14
Article II.1.6: Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement.....	15
CHAPITRE II.2: LIMITATION DES POLLUTIONS.....	15
Article II.2.1: Propreté de la voie publique :.....	15
CHAPITRE II.3: VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	15
Article II.3.1: Contrôles et analyses.....	15
CHAPITRE II.4: SITUATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS.....	15
CHAPITRE II.5: PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	15
Article II.5.1: Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	15
Article II.5.2: Mesures comparatives.....	16
Article II.5.3: Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	16
CHAPITRE II.6: RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS.....	16
Article II.6.1: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE II.7: RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	17
Article II.7.1: Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
TITRE III - REGISTRE ET PLANS.....	18
CHAPITRE III.1: PLANS.....	18
CHAPITRE III.2: PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTIONS.....	18
CHAPITRE III.3: DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS.....	18
TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	19
CHAPITRE IV.1: PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	19
Article IV.1.1: Prévention des pollutions accidentelles.....	19
IV.1.1.1 - Rétentions et confinement.....	19
IV.1.1.2 - Utilisation de l'eau dans le PA.....	19
IV.1.1.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	19
IV.1.1.3.a) Les eaux vannes.....	19
IV.1.1.3.b) Les eaux pluviales et eaux de nettoyage.....	19
IV.1.1.3.c) Aménagement des points de prélèvements et section de mesure.....	20
IV.1.1.4 - Bassins de décantation.....	20
IV.1.1.5 - Fossés de collecte et buses.....	20
IV.1.1.6 - Milieu réception.....	20
IV.1.1.7 - Suivi des concentrations mercurielles.....	20
Article IV.1.2: Pollution Atmosphérique.....	21
IV.1.2.1 - Plan de gestion de surveillance des émissions de poussières.....	21
Article IV.1.3: Lutte contre l'incendie.....	21
Article IV.1.4: Limitation des déchets.....	21
Article IV.1.5: Bruits.....	21
IV.1.5.1 - Bruits.....	22
IV.1.5.1.a) Définition des niveaux acoustiques.....	22

IV.1.5.1.b) Mesures périodiques des niveaux sonores.....	22
IV.1.5.2 - Véhicules et engins.....	22
IV.1.5.3 - Appareils de communication.....	22
Article IV.1.6: Vibrations.....	22
TITRE V - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	23
CHAPITRE V.1: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	23
TITRE VI - MESURE DE PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE SAUVAGE.....	24
CHAPITRE VI.1: MESURES D'ÉVITEMENT.....	24
Article VI.1.1: Mesure d'accompagnement.....	24
Article VI.1.2: Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux.....	24
Article VI.1.3: Documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale.....	24
TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	25
CHAPITRE VII.1: DROITS DES TIERS.....	25
CHAPITRE VII.2: SANCTIONS.....	25
Article VII.2.1: Mesures et sanctions.....	25
Article VII.2.2: Mises en application des garanties financières.....	25
CHAPITRE VII.3: PUBLICITÉ.....	25
CHAPITRE VII.4: VOIES DE RECOURS.....	25
CHAPITRE VII.5: EXÉCUTION.....	25
TITRE VIII - ANNEXES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL.....	26
ANNEXE 1 : Plan de situation.....	27
ANNEXE 2 : Plan d'ensemble.....	28
ANNEXE 3 : Plan Parcellaire.....	29
ANNEXE 4 : Plan de phasage des travaux et remise en état.....	30
ANNEXE 5 : Implantation PA.....	31
ANNEXE 6 : Plan phase 1.....	32
ANNEXE 7 : Plan phase 2.....	32
ANNEXE 8 : Plan phase 3.....	33
ANNEXE 9 : Plan phase 4.....	33
ANNEXE 10 : Plan phase réhabilitation.....	34
ANNEXE 11 : Spécification applicable au plan annuel.....	35
ANNEXE 12 : Exutoire phase 1.....	36
ANNEXE 13 : Exutoire phase 2.....	36
ANNEXE 14 : Exutoire phase 3.....	37
ANNEXE 15 : Exutoire phase 4.....	37
ANNEXE 16 : Coordonnées de la zone d'exclusion.....	38

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1: BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EIFFAGE INFRA GUYANE, dont le siège social est situé au PK 1, route de Dégrad des Cannes, ZI Colley, 97 300 Cayenne, ci-après désignée par « l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et de l'obtention de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées introduit par l'article L411-2 du code de l'environnement, à exploiter une carrière de latérite sur le territoire de la commune de MONTSINERY-TONNEGRANDE, au lieu dit « Gallion », sur une parcelle dénommée B119, l'installation détaillée dans les articles suivants, dénommée « Carrière BE 42 », visée par la nomenclature des installations classées.

Article I.1.2: Nature des installations

I.1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Alinéa	Régime
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'art. 2 du décret 55-586 du 20.05.1955 portant réforme du régime des substances minérales en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de latérite	156 000 t/an Volume maximal à extraire de : 3 120 000 t	2510	1	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Le volume maximal autorisé est de **156 000 tonnes par année** civile pour l'extraction (la densité retenue pour la conversion en mètre cube de la latérite est de 1.5). Dans le cas où l'exploitant envisagerait de dépasser ce plafond sur une année, il doit **préalablement** en informer le Préfet, copie à l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation.

Le volume maximal à extraire autorisé est de **3 120 000 tonnes** sur la durée totale de l'autorisation.

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre des rubriques suivantes de la Loi sur l'Eau (articles L. 214-1 à 6 du Code de l'environnement) :

Désignation	Grandeur caractéristique	Rubrique de classement	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale du projet (périmètre d'extraction) : 52,20 ha	2.1.5.0	A
Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Surface drainée : 25,6 ha	3.3.2.0	D
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Passages busés (maximum 8 présents simultanément sur site) dont la longueur totale est inférieure à 100 m	3.1.3.0	D

A Autorisation, D Déclaration, NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

Article I.1.3: Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article I.1.4: Situation de l'établissement :

L'établissement autorisé est situé sur la commune, parcelle suivantes :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
MONTSINERY-TONNEGRANDE	BE 119	Galion

L'autorisation d'exploiter porte sur un PA (Périmètre Autorisé à l'exploitation) d'une superficie totale de **60 ha 96 a 00ca**.

À l'intérieur du périmètre autorisé, le périmètre voué à extraction, désigné ci après PE, porte sur une superficie de **58 ha 04a 82ca**.

L'accès au PA se fait depuis la RN2, PK20.

Commune		coordonnées UTM 22 Nord du PA	Superficies dans l'emprise de l'autorisation
MONTSINERY-TONNEGRANDE Lieu-dit «Galion»	Ancienne Carrière	PA1 : X = 340 907,74 – Y = 527 534,26 PA2 : X = 341 062,47 – Y = 527 667,71 PA3 : X = 341 254,82 – Y = 527 651,09 PA4 : X = 341 335,90 – Y = 527 506,52	PA 60ha 96a 00ca
	Extension	PA5 : X = 341 056,47 – Y = 527 287,46 PA6 : X = 340 433,14 – Y = 526 738,33 PA7 : X = 340 038,08 – Y = 526 653,37 PA8 : X = 340 023,08 – Y = 527 253,08	

Commune		coordonnées UTM 22 Nord du PE	Superficies vouées à l'exploitation
MONTSINERY-TONNEGRANDE Lieu-dit «Galion»	Ancienne Carrière	PA1 : X = 340 912,69 – Y = 527 526,57 PA2 : X = 341 064,98 – Y = 527 656,17 PA3 : X = 341 248,42 – Y = 527 641,44 PA4 : X = 341 322,71 – Y = 527 509,25	PE 58ha 04a 82ca
	Extension	PA5 : X = 341 050,07 – Y = 527 295,23 PA6 : X = 340 430,17 – Y = 526 748,57 PA7 : X = 340 047,83 – Y = 526 665,95 PA8 : X = 340 033,31 – Y = 527 245,78	

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

CHAPITRE I.2: GARANTIE DES LIMITES DU PÉRIMÈTRE

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

De plus, les bords du périmètre d'exploitation (PE) de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins **dix (10) mètres** des limites du périmètre de l'autorisation (PA).

CHAPITRE I.3: CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article I.3.1: Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitation autorisée concerne la **latérite**, tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors de leur gîte au sein d'un du PA doivent rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état.

L'exploitation est réalisée par abattage à la pelle mécanique, à sec, et sans utilisation d'explosifs.

Elle sera conduite depuis le sommet de la zone d'exploitation culminant à **plus quarante (+ 40) mètres NGG**, jusqu'à la côte de **plus treize (+ 13) mètres NGG** et par couches successives d'une hauteur maximale de **trois (3) mètres**. La pente des gradins en cours d'exploitation sera de **3V/1H**.

Un suivi des zones d'exploitation est réalisé périodiquement afin de déterminer les risques éventuels de déstabilisation des terrains, éboulement, écoulement.

CHAPITRE I.4: DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article I.4.1: Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à vingt (20) ans pour la carrière, à compter de la signature du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de dix-neuf (19) ans et six (6) mois, à compter de la signature du présent arrêté, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte-tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

Article I.4.2: Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire le projet.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE I.5: GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article I.5.1: Montant

La durée de l'autorisation est divisée en quatre (4) périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints en annexe 6 à 10 au présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en € (TTC)
date de signature du présent arrêté + cinq (5) ans	217 194,74 €
[date de signature du présent arrêté + cinq (5) ans] à [date de signature du présent arrêté d'autorisation + 10 ans]	209 109,53 €
[date de signature du présent arrêté + dix (10) ans] à [date de signature du présent arrêté d'autorisation + 15 ans]	269 860,45 €
[date de signature du présent arrêté + quinze (15) ans] à [date de signature du présent arrêté d'autorisation + 20 ans]	279 818,18 €

Article I.5.2: Établissement des garanties financières

Avant le début de l'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article I.5.3: Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, l'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins **trois (3) mois avant leur échéance** dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R-516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article I.5.4: Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivant :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations .

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Article I.5.5: Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article I.5.6: Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article VII.2.2 du présent arrêté.

Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation,
- en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- pour la remise en état du site.

Article I.5.7: Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées en vertu de l'article R.516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE I.6: MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article I.6.1: Modification du projet

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 512.33

Article I.6.2: Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.6.3: Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.6.4: Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article I.1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

CHAPITRE I.7: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à **autorisation préfectorale préalable**.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, garanties assorties au phasage des travaux qu'il se propose de retenir,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'exploitation des terrains.

CHAPITRE I.8: ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX

En cas de fin normale d'exploitation et **six mois au moins avant la date prescrite au chapitre I.1 pour la fin de remise en état**, ou, s'il est envisagé une fin anticipée de l'exploitation, **six mois au moins avant la date prévue par l'exploitant pour la fin de remise en état des lieux**, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son exploitation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation répondant aux spécifications de l'annexe 11, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises, prévues pour assurer la sécurité pérenne des personnes et des biens,
- le rappel explicite des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

Une fois la remise en état définitivement achevée, l'exploitant en informe le préfet (copie à l'Inspecteur des Installations Classées) afin que soit dressé le procès verbal de récolement de ces travaux.

Avant toute utilisation d'une partie du PA pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières, la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation sur cette partie, est **obligatoire**.

CHAPITRE I.9: REMISE EN ÉTAT

La **remise en état du site** consiste en un régalage des stériles et terres végétales sur le plancher ultime de la fouille, un nivellement et une fixation des sols par engazonnement et une reforestation telle que précisé par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'autorité environnementale n°MRAe 2019APGUY2.

Elle est **achevée au plus tard dix-neuf (19) ans et six (6) mois, après la signature du présent arrêté**, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joint en annexe 4.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.173-1-II du Code de l'Environnement.

CHAPITRE I.10: RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
05/05/10	Arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
01/07/13	Arrêté du 1er juillet 2013 modifiant les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°s 1111, 1136, 1138, 1172, 1173, 1435, 1510, 2220, 2351, 2415, 2510, 2562, 2564, 2565, 2570, 2710-1, 2710-2, 2711, 2716, 2718, 2781-1, 2791, 2795 et 2950
02/05/13	Arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
13/09/05	Décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
19/02/04	Circulaire du 19/02/04 relative à l'évolution législative récente influant sur l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation de carrières et l'élaboration des schémas départementaux des carrières
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
10/12/03	Circulaire du 10/12/03 relative à l'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées
30/04/02	Décret n°2002-680 du 30 avril 2002 modifiant la nomenclature des installations classées.
31/12/01	Arrêté du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG-1-A, art. 16/Carrières)
12/02/99	Décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/07/96	Circulaire n° 96-52 du 02/07/96 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
09/11/94	Arrêté du 09/11/94 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux souterrains des mines et des carrières
22/09/94	Arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières

CHAPITRE I.11: AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article I.11.1: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code forestier et le code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article I.11.2: Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations. Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de voirie.

Article I.11.3: Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologie édictées par le préfet de région dans l'arrêté préfectoral référencé 2020-67 du vendredi 9 octobre 2020.

Article I.11.4: Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants : évacuation des effluents liquides générés ou dérivés du fait de l'exploitation autorisée.

CHAPITRE I.12: EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article I.12.1: Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleurs techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article I.12.2: Aménagements préliminaires

I.12.2.1 - *Information du public*

L'exploitant est tenu, **avant le début de l'exploitation**, de mettre en place sur la voie d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté (voir également article I.12.4)

I.12.2.2 - *Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation de l'installation visée au *chapitre I.1*, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes du PA solidement ancrées matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation **PA**, tel que figurant sur le plan joint en annexe 5 ;
- 2) Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction **PE** ;
- 3) Une borne raccordée au nivellement NGG, solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs qui permet le contrôle des côtes prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

I.12.2.3 - *Protections des eaux*

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les bassins de décantation, destinés à traiter les eaux provenant du **PE** sont réalisés.

I.12.2.4 - *Accès à la voie publique.*

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

I.12.2.5 - *Accès autres*

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts par les fonds dominants, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent à l'on ne puisse franchir involontairement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dites ci-dessus.

Article I.12.3: Déclaration de début d'exploitation

Après la réalisation des aménagements prescrits ci avant, l'exploitant adresse au préfet :

- la déclaration du début daté d'exploitation ;
- le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R-516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la dernière valeur, établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TP01 à la date de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- le plan de gestion des déchets ;
- l'accord de la Direction des affaires culturelles suite au diagnostic archéologique.

Article I.12.4: Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, les accès aux chantiers seront contrôlés.

En dehors des heures ouvrées, ces accès sont interdits par une barrière. Ce contrôle des accès et l'interdiction précitée sont rappelés par des panneaux d'avertissement solidement ancrés avec celui prescrit au paragraphe I.12.2.1.

L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des clôtures et de la signalétique prescrit au présent arrêté.

L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans le PA pour qu'il assure sans hésitation le contrôle des accès cités ci-dessus et reconduise immédiatement tout intrus hors du PA.

TITRE II - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE II.1: DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article II.1.1: Réalisation du déboisement et du défrichage

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article II.1.2: Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ces terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à **deux (2) mètres** et ne sont soumises à aucun roulage jusqu'à leur réemploi intégral pour la remise en état.

Tout nouveau décapage, visant à étendre la surface d'exploitation sera subordonné à :

- l'obtention de la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées introduit par l'article L411-2 du code de l'environnement, et par la mise en place de mesures compensatoires d'un montant minimum de 100 000 € (cent mille euros),
- de la levée des contraintes archéologiques.

Article II.1.3: Patrimoine archéologique

Suite aux diagnostics archéologiques et à l'obtention de l'autorisation d'engager les travaux, toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la Direction des affaires culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article II.1.4: Extraction

II.1.4.1 - *Épaisseur d'extraction*

L'extraction est autorisée, au droit de la plus grande puissance du gisement, dans le PE, sur une épaisseur maximale de **vingt-sept (27) mètres** ;

Le plancher ultime de la carrière est fixé à **treize (13) m NGG** (nivellement général de Guyane).

II.1.4.2 - *Méthode d'exploitation*

L'exploitation est conduite avec des engins mécaniques, sans emploi d'explosifs et par écrémage superficiel de **trois (3) mètres** de hauteur maximale. La taille des fronts d'une part, respecte les dispositions du chapitre I.2 d'autre part, crée en tout point une ligne de plus grande pente de ce front inférieure à 3 Verticales / 1 Horizontal. Pour chaque phase d'exploitation, l'extraction se développe sur l'emprise correspondant à chacune d'elles, telle que figurée sur les plans en **annexes**.

Article II.1.5: État final

II.1.5.1 - *Élimination des produits polluants en fin d'exploitation*

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir.

Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

II.1.5.2 - *Remise en état*

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la **remise en état** du site affecté par l'exploitation doit être **achevée au plus tard dix-neuf (19) ans et six (6) mois après la signature du présent arrêté**.

Conformément, entre autres, aux dispositions de l'étude d'impact et du dossier de demande d'autorisation, la remise en état comporte les principales dispositions suivantes :

- le maintien des dispositifs empêchant l'accès au PA et du portail métallique, localisé à l'entrée de la voie d'accès à la carrière,
- le maintien des conditions de drainage des eaux superficielles,
- le comblement des bassins de décantation,
- l'enlèvement de tous les déchets contenus dans le PA,
- la suppression des structures de la carrière : aire étanche de ravitaillement, séparateur à hydrocarbures, voies de circulation interne,

- le régalage des stériles, des terres végétales et des déchets végétaux issus du déboisement sur les planchers ultimes des carrières,
- la revégétalisation par engazonnement et reforestation du carreau du site exploité ,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Lors de la remise en état du site, l'exploitant veillera à limiter au maximum le lessivage du sol pour éviter la contamination du milieu aquatique.

Article II.1.6: Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions pour le respect des mesures d'évitement détaillées au chapitre VI.1.

CHAPITRE II.2: LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses.

Article II.2.1: Propreté de la voie publique :

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À minima, et pour prévenir les pertes de minéraux lors du transport, l'exploitant doit refuser de charger avec de la latérite,

- tout véhicule sans ridelles ajustées sur le plancher de chargement,
- et tout véhicule à ridelles ne possédant pas une porte arrière ajustée.

Le chargement des véhicules sortant des périmètres autorisés visés au *chapitre I.1* doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

CHAPITRE II.3: VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article II.3.1: Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE II.4: SITUATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.5: PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article II.5.1: Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de

leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article II.5.2: Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article II.5.3: Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement l'exploitant établit chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au II.5.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

CHAPITRE II.6: RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS

Article II.6.1: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couverte par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE II.7: RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Article II.7.1: Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Art I.5.2	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement à la mise en service de la carrière
Art. I.5.3	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu au art I.5.2
Art. I.5.4	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Art. I.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Chap I.7	Changement d'exploitant	6 mois avant le changement effectif
Chap I.8	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
Chap II.4	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Chap II.4	Rapport d'accident	Au plus tard 15 jours après l'événement
Art II.5.3	Résultats d'autosurveillance	Au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure par le biais du site Internet appelé GIDAF
Chap. III.3	Déclaration annuelle des émissions	Avant le 31 mars de l'année suivante Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Art. IV.1.1.7	Suivi des concentrations mercurielles dans les sols et sédiments	Tous les semestres. Le protocole de suivi doit être fourni à la DGTM avant le début de l'exploitation.
Art. IV.1.1.7	Suivi du mercure dans le biote	Le protocole de suivi doit être fourni à la DGTM avant le début de l'exploitation.
Art. IV.1.2.1	Bilan annuel des mesures d'empoussièrement	Tous les ans, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Art. IV.1.5.1.b	Autosurveillance des niveaux sonores	Six mois après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.
Chap III.1	Plan d'exploitation	Tous les ans
Chap III.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation, révisé tous les 5 ans
Art. VI.1.1	Suivi annuel de l'état de conservation de la zone d'exclusion et des espèces végétales et animales présentant un enjeu de conservation inventoriées	Tous les ans, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Art. VI.1.2	Bilan de la mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction	Dans un délai de 6 mois après le démarrage du chantier

TITRE III - REGISTRE ET PLANS

CHAPITRE III.1: PLANS

L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert le « plan des travaux » au **31 décembre de chaque année N** (plus ou moins 1 mois).

Ce plan répond aux spécifications listées dans l'annexe 11.

Ce plan des travaux donne lieu à production de 2 annexes :

– APT1/ inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée, (les périodes sont définies à l'article I.5.1,

– APT2/ la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01

Le plan des travaux et ses deux annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le 31 mars de l'année (N+1).

CHAPITRE III.2: PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTIONS

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales des déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoins, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage des déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq (5) ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE III.3: DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est soumis à déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'art 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (GEREP à travers monAOIT) .

TITRE IV - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE IV.1: PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article IV.1.1: Prévention des pollutions accidentelles

IV.1.1.1 - *Rétentions et confinement*

Tout ravitaillement d'engins sur site, est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces fluides sont soit rejetés conformément aux dispositions de l'article IV.1.1.3.b, soit récupérés et traités comme des déchets.

La taille de cette aire est suffisante pour recevoir à la fois la moitié de l'engin côté à ravitailler et le véhicule ravitailleur ou le véhicule amenant les fûts et assimilés de carburants et lubrifiants. L'entreposage et l'emploi dans le PA de ces fûts et assimilés n'ont lieu que sur l'aire précitée et sont interdits en dehors des heures ouvrées de l'exploitation.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Le séparateur à hydrocarbures est correctement entretenu et fait l'objet de vidanges et de nettoyages périodiques.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV.1.1.2 - *Utilisation de l'eau dans le PA*

L'eau utilisée dans le PA provient :

- pour la consommation du personnel employé sur le site, uniquement des livraisons de contenants scellés d'eau potable organisée par l'exploitant ou des apports du personnel,
- pour les besoins sanitaires, de livraisons organisées par l'exploitant.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, **avant mise en œuvre**.

IV.1.1.3 - *Rejets d'eau dans le milieu naturel*

IV.1.1.3.a) Les eaux vannes

Les eaux usées provenant d'un usage domestique sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Les boues produites par la vidange des WC chimiques devront être collectées et évacuées dans un réseau d'égouts public, après accord du gestionnaire du réseau d'eaux usées et conformément aux dispositions de la décision n° 2005-338-CE du 14 avril 2005.

IV.1.1.3.b) Les eaux pluviales et eaux de nettoyage

Les eaux précitées issues du PA sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel au plus près des criques Biche et Crabes, après avoir subi, en tant que de besoin, un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre 5,5 et 8,5,
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l.(normes NF T 90-105),
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101),
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114),

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

Un **contrôle des eaux de rejets** sera effectué :

- dans le PA :
 - en sortie de bassin de décantation,
 - en sortie du séparateur d'hydrocarbure,
- hors du PA :
 - en amont de la carrière, sur les criques Biche et Crabes,

Ce contrôle des eaux de rejets, sera effectué au moins **deux (2) fois par an**, en saison sèche et en saison des pluies.

Outre les paramètres précédemment cités, seront également contrôlés les paramètres oxygène dissous, SO_4^{2-} (sulfates), température et conductivité, conformément aux normes en vigueur.

Les résultats, accompagnés de commentaire sur les causes d'éventuelles valeurs anormales constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, seront portés à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets suivant :

PHASES	POINTS	Coordonnées X en CSG67/NGG	Coordonnées Y en CSG67/NGG
1	A	340413.16	526940.82
	B	340446.78	527069.88
	C	340742.93	527222.29
	D	340964.28	527309.45
	E	340795.88	527441.54
2, 3 et 4	F	340394.13	527069.42

IV.1.1.3.c) Aménagement des points de prélèvements et section de mesure.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

IV.1.1.4 - Bassins de décantation.

Les bassins de décantation seront régulièrement curés. Un système de fermeture en aval des bassins est mis en place. Les bassins sont équipés d'un déversoir d'orage permettant d'évacuer les effluents en cas d'événement pluvieux exceptionnel tout en ayant traité le premier flot.

Les bassins de décantation sont alimentés de manière telle qu'il n'y a pas de risque de déstabiliser les matières déposées.

Un ouvrage d'admission en tête sera installé afin de casser les vitesses à l'entrée dans les bassins, répartir la charge sur la largeur des bassins et limiter les formations de remous.

IV.1.1.5 - Fossés de collecte et buses.

Les fossés de collecte et les buses seront régulièrement entretenus (curage, désherbage...).

IV.1.1.6 - Milieu récepteur

Le milieu récepteur des eaux rejetées sont les criques Biche et Crabes.

IV.1.1.7 - Suivi des concentrations mercurielles.

Un état initial de l'imprégnation mercurielle (en mercure total) de la couche superficielle du sol (terre végétale) sera effectuée, afin de déterminer la concentration seuil à ne pas dépasser dans les boues provenant des bassins de décantation pouvant être réutilisée dans le cadre d'une revégétalisation. Si la teneur en mercure de ces boues est supérieure à celle du milieu naturel mesuré (la concentration seuil), elles seront acheminées vers une zone de stockage habilitée à les recevoir.

Des points de prélèvement seront définis permettant de mesurer **semestriellement** le taux de mercure :

- dans les sédiments de chaque bassin de décantation (deux échantillons dans chaque bassin),
- dans les sédiments en aval du point de rejet de la carrière,
- au niveau des criques Biche et Crabes sur le PE et en aval des zones d'extractions.

Une procédure est mise en place pour établir les différentes mesures et prélèvements à effectuer. Elle est transmise à la DGTM avant le début des travaux. Les résultats d'analyses accompagnés d'une interprétation seront communiqués sans délais à l'inspection des installations classées.

Un suivi concernant le taux de mercure dans le biote sera réalisé pendant toute la durée de l'exploitation. Un protocole devra également être fourni avant le début des travaux.

Article IV.1.2: Pollution Atmosphérique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits.

IV.1.2.1 - Plan de gestion de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article IV.1.3: Lutte contre l'incendie

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et **vérifiés au moins une (1) fois par an**.

Ils sont présents, non seulement à bord des engins, mais aussi dans les locaux (vestiaires, cuisine, etc..) et sur l'aire de remplissage de carburants, afin de compenser l'absence de réseau d'eau et le délai d'intervention des secours.

En cas de survenue d'un accident, les secours devront être accueillis dès le début de la piste d'accès, et guidés vers le lieu du sinistre par du personnel connaissant parfaitement le site.

Le centre de secours en premier appel est le CIS de Matoury.

Article IV.1.4: Limitation des déchets

Conformément au dossier de demande, aucune opération de maintenance préventive n'est autorisée sur les engins et véhicules du chantier, au sein du PA. En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes...).

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation. Les documents justificatifs sont **conservés durant trois (3) ans**. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article IV.1.5: Bruits

L'exploitation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.1.5.1 - Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

IV.1.5.1.a) Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sur le périmètre du PA	A 1,5 mètres au-dessus du sol	70	50

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

IV.1.5.1.b) Mesures périodiques des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les **six (6) mois suivant le début d'exploitation** de la carrière.

L'exploitant fait réaliser, au moins **tous les trois (3) ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Préalablement aux mesures citées aux deux alinéas précédents, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les **deux (2) mois suivant leur réalisation**. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

IV.1.5.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'exploitation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

IV.1.5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article IV.1.6: Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE V - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

CHAPITRE V.1: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à **toutes** les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier, le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et dans le Règlement Général sur l'exploitation des Carrières, RGCa, (brochures n° 1557 et 1650 des éditions du Journal Officiel/ 26, rue Dessaix/ 75 727 PARIS CEDEX 15).

Entre autres et à titre purement de rappel :

- l'exploitant doit rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires, pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, **de façon pratique et opérationnelle**, les instructions qui le concernent pour **sa sécurité et sa santé au poste de travail** ;
- l'exploitant doit veiller à ce que le personnel au sein du PA connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation ;
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé dans le PA, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
 - bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime ;
 - puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication ;
 - le sous-cavage des fronts de découverte est interdit ;
 - les fronts précités sont visités au moins une fois par semaine ouvrée ; une consigne de l'exploitant définit les conditions de déclenchement et exécution des purges ;
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet ;
- les bassins du traitement des effluents liquides visés à l'article IV.1.1.3.b sont ceinturés par une clôture efficace et solidement ancrée. L'intervention d'un employé à l'intérieur de ces clôtures ne peut avoir lieu que :
 - sans cuissardes,
 - avec des bottes le cas échéant, mais suffisamment larges pour être très facilement enlevées dans l'eau ou la boue,
 - sous la surveillance visuelle directe et constante d'un autre employé se tenant près d'une bouée munie d'une touline solidement amarrée et de longueur suffisante pour couvrir tout le périmètre clôturé,
- **dans l'année qui suit la signature du présent arrêté**, l'exploitant fait déterminer aux conditions fixées par le code du travail, par un organisme ou une personne qualifiée, par temps sec, l'empoussiérage des lieux de travail dans le PA et la teneur en poussières alvéolaires siliceuses dans l'atmosphère des lieux de travail du PA.

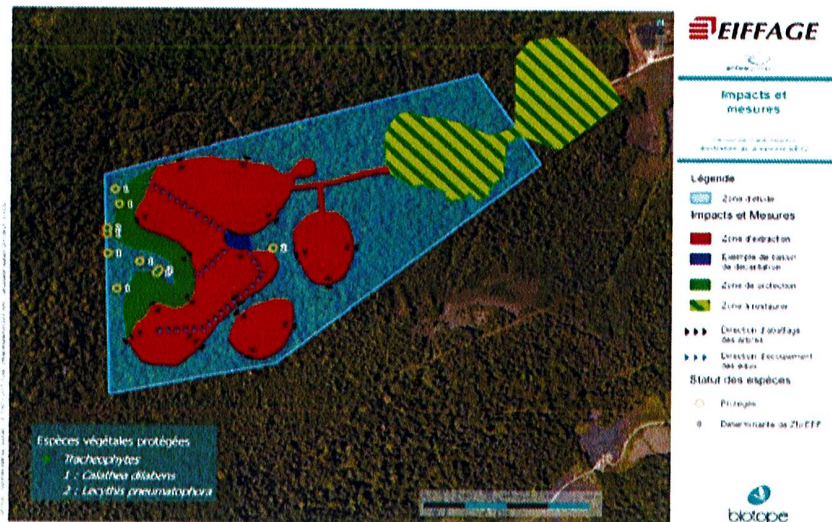
Le présent article complété par l'indication « Arrêté préfectoral du (date du présent arrêté) ... » est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de cette carrière.

TITRE VI - MESURE DE PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE SAUVAGE

CHAPITRE VI.1: MESURES D'ÉVITEMENT

L'exploitation est subordonnée à la mise en place d'une zone d'exclusion sur la partie ouest de la carrière, afin d'éviter la destruction des espèces végétales protégées (*Calathea dilabens*, *Lecythis pneumatophora*, *Attalea degranvillei*) présentes dans le secteur. Cette mesure visera notamment à éviter les modifications de l'écoulement des eaux de ruissellement ainsi qu'une ouverture brutale du couvert forestier.

Les coordonnées de la zone d'exclusion figurent en annexe 16.



Article VI.1.1: Mesure d'accompagnement

L'exploitant mettra en place les mesures d'accompagnements suivantes :

- Accompagnement n°1 : Un suivi de chantier pendant la phase de défrichage afin de s'assurer de l'absence d'espèces nicheuses protégées au sein du secteur forestier ou d'espèces à forts enjeux de conservation.
- Accompagnement n°2 : Un suivi annuel durant toute la durée de l'exploitation et jusqu'à trois ans après la phase de restauration du site de l'état de conservation de la zone d'exclusion et des espèces végétales et animales présentant un enjeu de conservation inventoriées.
- Accompagnement n°3 : Revégétalisation et réaménagement progressif en cours d'exploitation permettant une recolonisation des milieux par la faune présente en périphérie.

Article VI.1.2: Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre aux services de l'État, dans un délai de 6 mois après le démarrage du chantier, un bilan de la mise en œuvre des d'évitement et de réduction. Ce document indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats. Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DGTM les accidents ou incident intéressant les installations, ouvrage, travaux ou activités qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Article VI.1.3: Documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu d'établir et de tenir à disposition des services de l'État un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

L'exploitant transmettra aussi le rapport de suivi des différentes mesures à l'issue de chaque suivi réalisé.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE VII.1: DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

CHAPITRE VII.2: SANCTIONS

Article VII.2.1: Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues au code de l'environnement et notamment aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Article VII.2.2: Mises en application des garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8-3 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

CHAPITRE VII.3: PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de Montsinery-Tonnegrande pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Montsinery-Tonnegrande. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de la commune de Montsinery-Tonnegrande et adressé au préfet, copie à la DGTM/ Rue Carlos Fineley CS 76 003, 97 306 Cayenne CEDEX.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, et aux autres autorités locales ayant été consulté en application de l'article R.181-38 ;

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE VII.4: VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de CAYENNE.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de un an. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article ci-dessus.

CHAPITRE VII.5: EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de Montsinery-Tonnegrande, le maire de Roura, le Directeur Général des Territoires et de la Mer en Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux Maires de Montsinery-Tonnegrande et de Roura et à la société Eiffage Infra Guyane.

Le Préfet

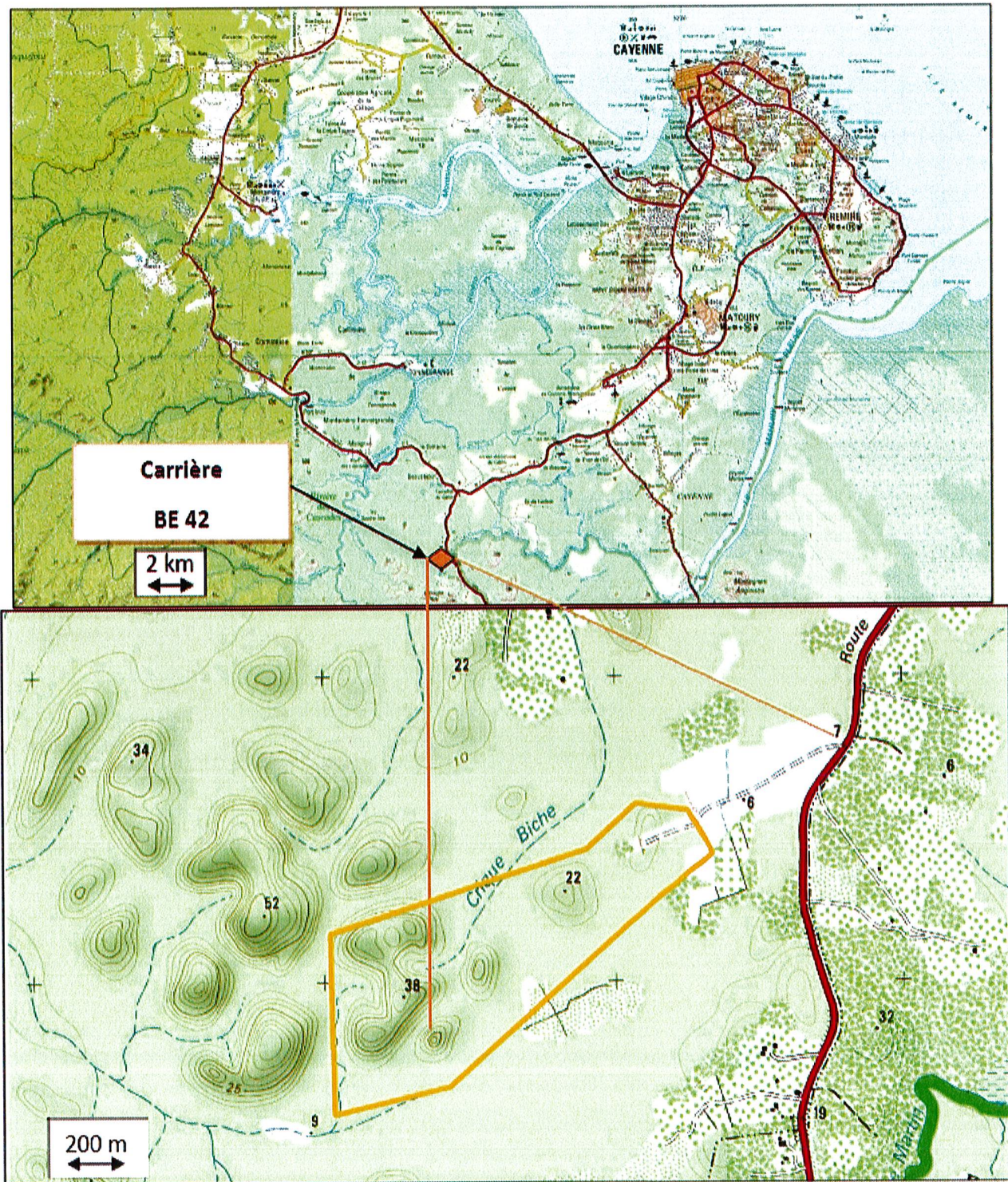
Marc DEL GRANDE

Cayenne le 04-11-2020

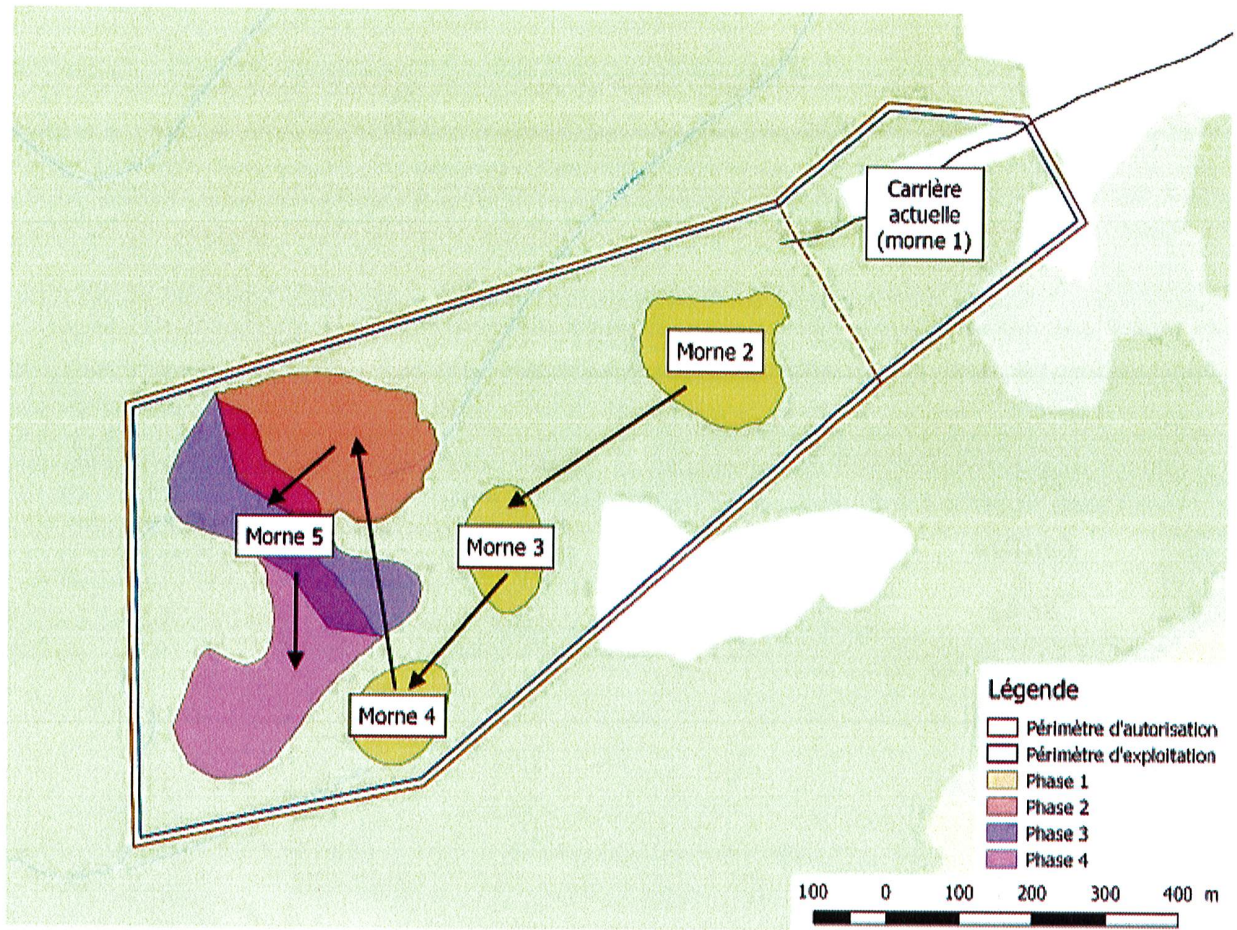
TITRE VIII - ANNEXES A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

- Annexe 1 : Plans de situation
- Annexe 2 : Plan d'ensemble de la carrière
- Annexe 3 : Plan parcellaire
- Annexe 4 : Plans de phasage des travaux et remise en état
- Annexe 5 : Implantation PA
- Annexe 6 : Plan Phase 1
- Annexe 7 : Plan Phase 2
- Annexe 8 : Plan Phase 3
- Annexe 9 : Plan Phase 4
- Annexe 10 : Plan Phase 5
- Annexe 11 : Spécification applicable au plan annuel
- Annexe 12 : Exutoire phase 1
- Annexe 13 : Exutoire phases 2
- Annexe 14 : Exutoire phases 3
- Annexe 15 : Exutoire phases 4
- Annexe 16 : Coordonnées de la zone d'exclusion

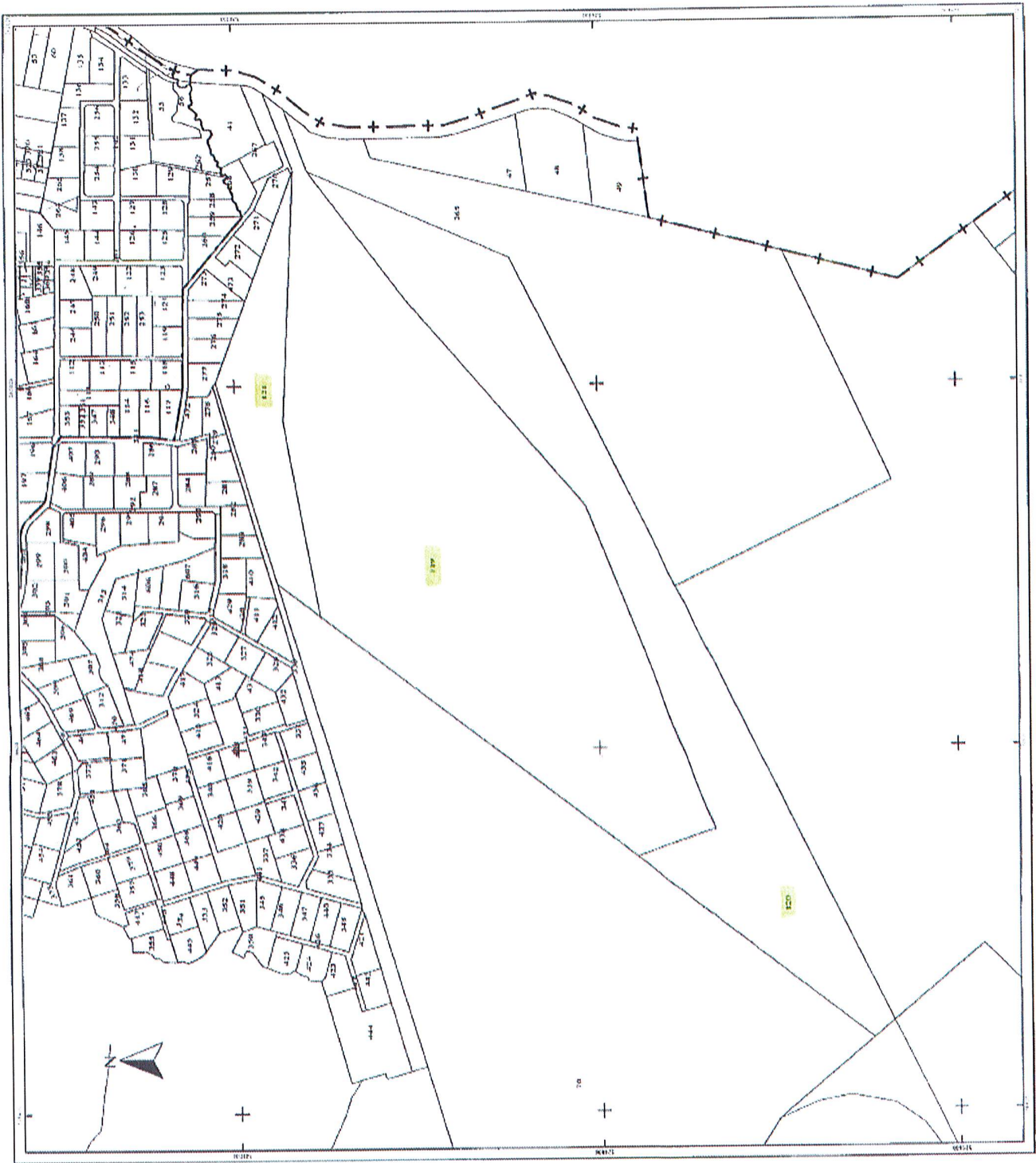
ANNEXE 1 : Plan de situation



ANNEXE 2 : Plan d'ensemble



ANNEXE 3 : Plan Parcellaire



ANNEXE 4 : Plan de phasage des travaux et remise en état

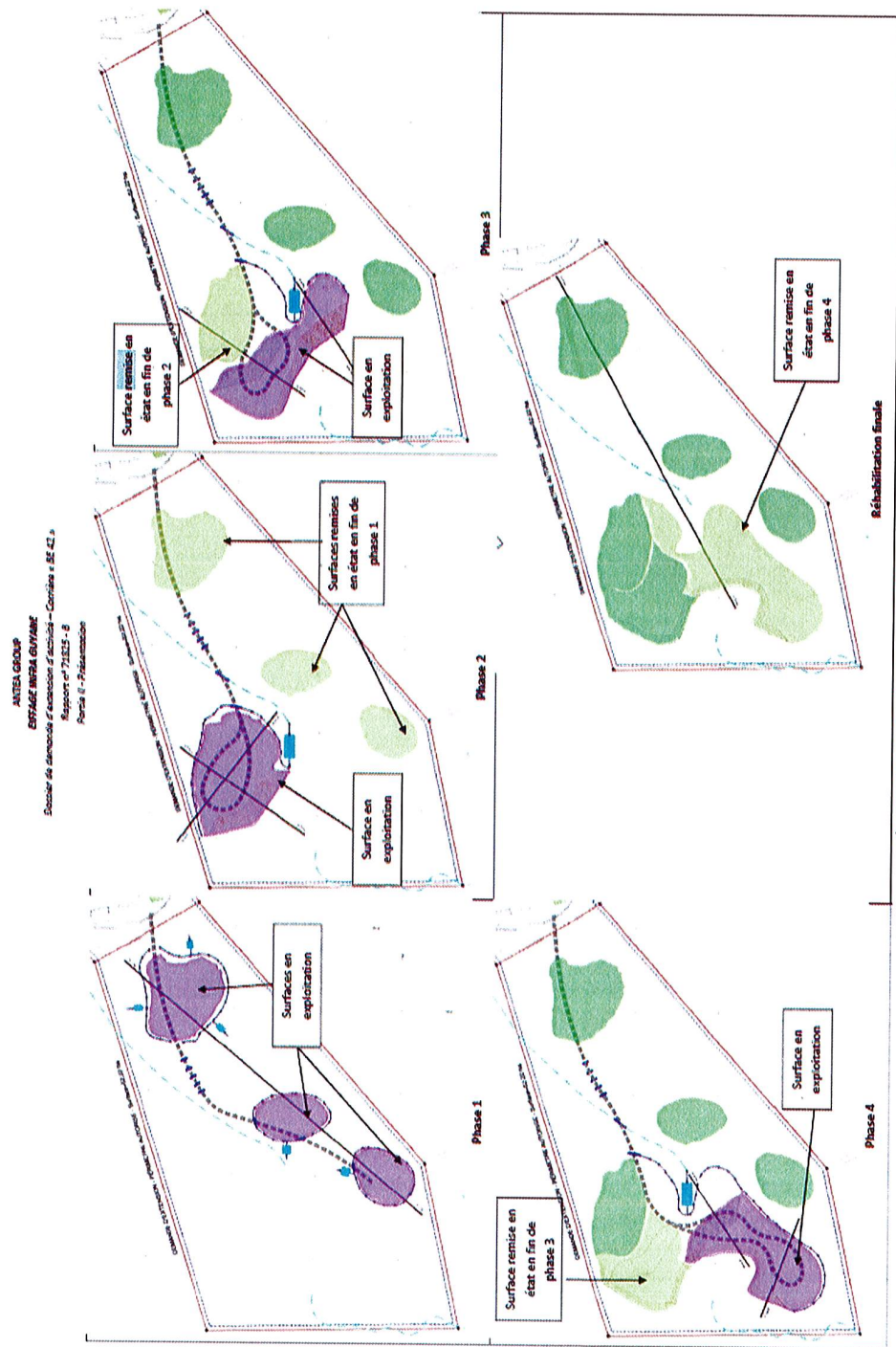
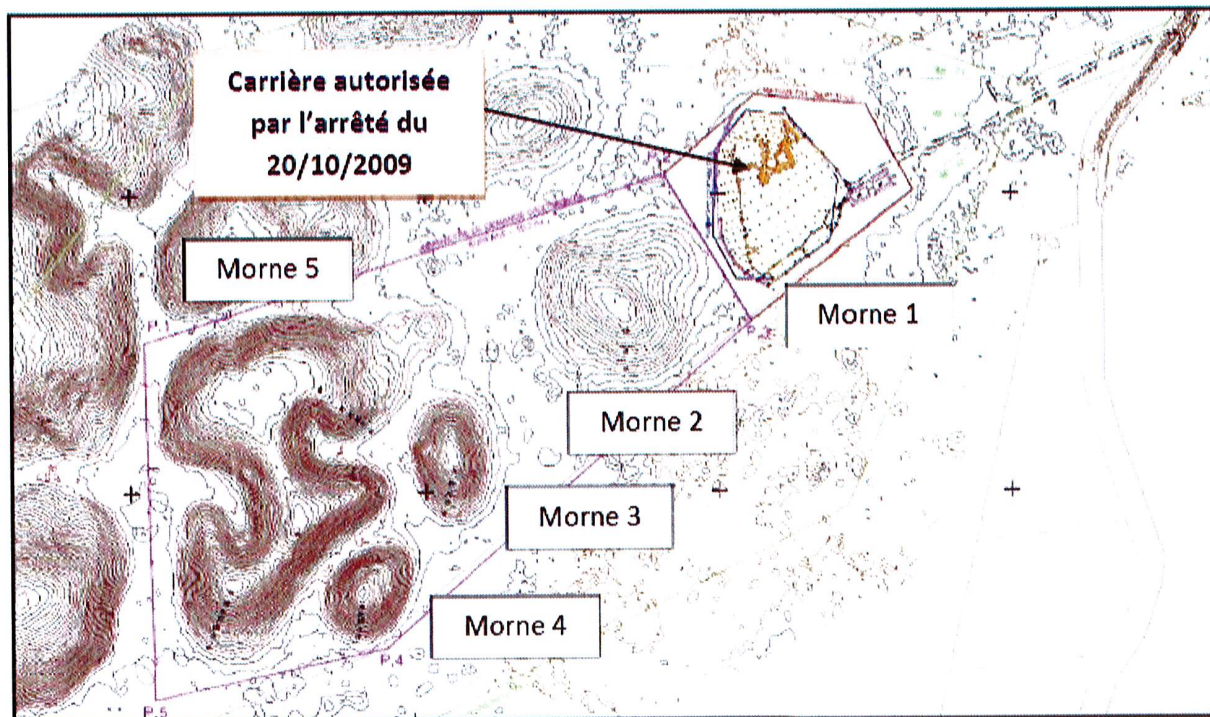
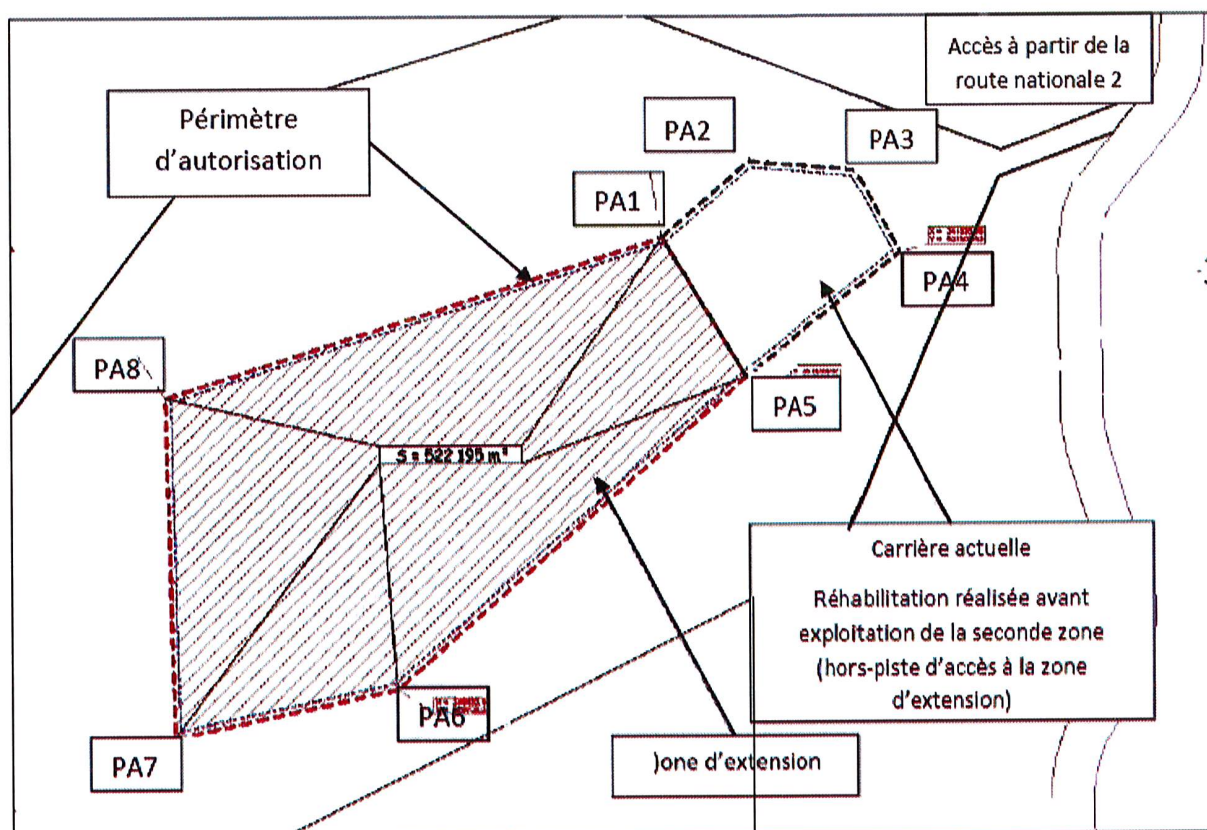
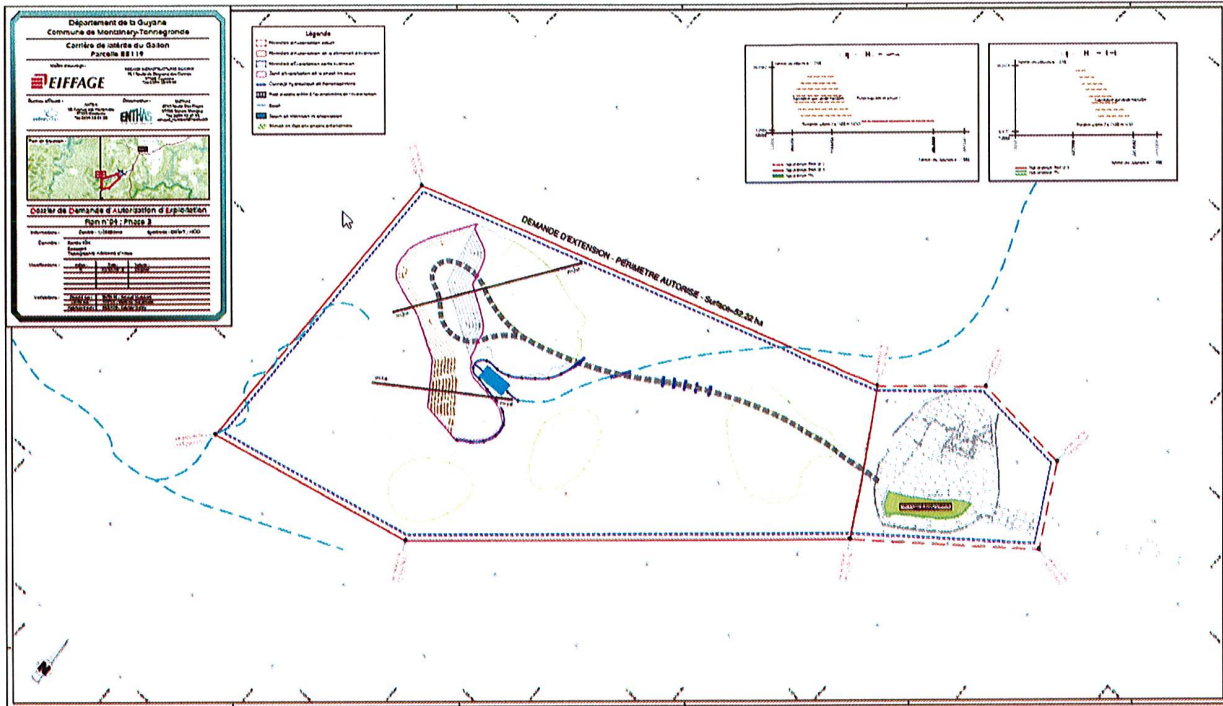


Figure 10 : Phasage de l'exploitation projeté et réhabilitation

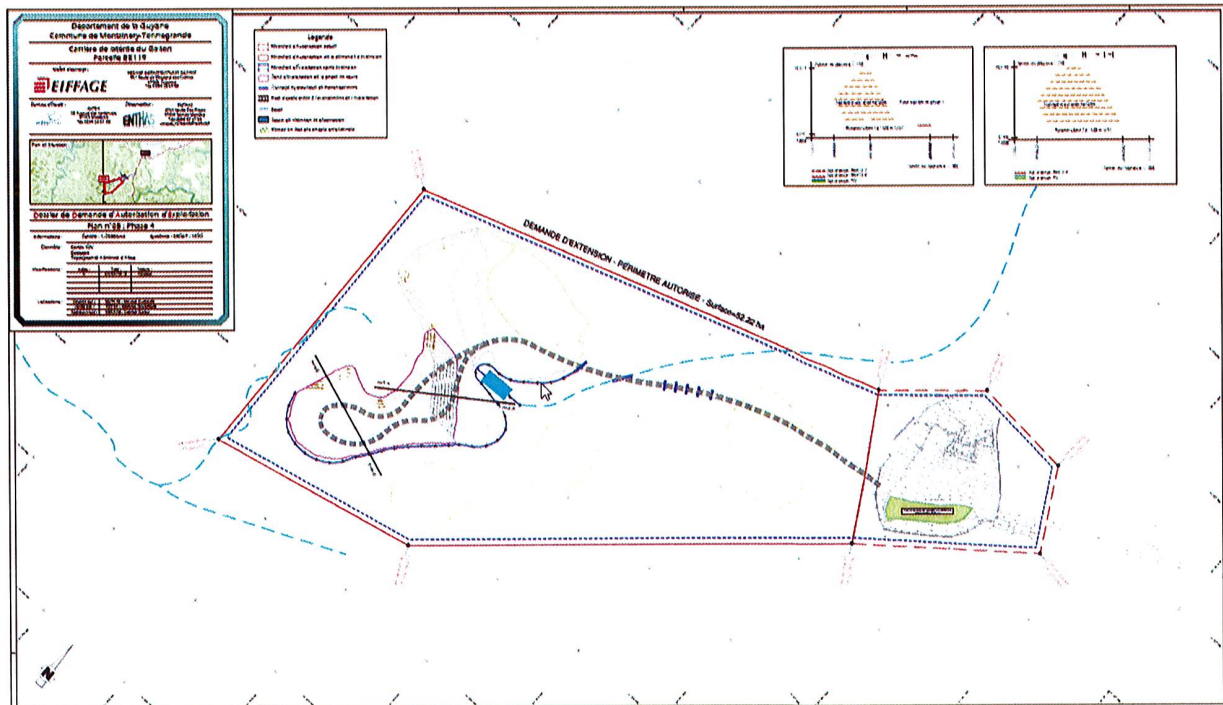
ANNEXE 5 : Implantation PA



ANNEXE 8 : Plan phase 3



ANNEXE 9 : Plan phase 4



ANNEXE 11 : Spécification applicable au plan annuel

SPÉCIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIÈRE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois. Il répond aux spécifications qui suivent.

S01. plan daté, orienté, à l'échelle du 1/500°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan défini en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02. l'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 50 mètres au delà de ce PA ;

S03. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1. les limites du périmètre PA cité en S02,

S03.2. les bornes déterminant sur le terrain, ce périmètre,

S03.3. la ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4. le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation,

S03.5. les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6. les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7. les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif, : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction - évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments des zones en chantier** ci-après :

S04.1. zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2. zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3. zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4. zones de stockage des terres végétales,

S04.5. zones découvertes,

S04.6. zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7. l'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8. la surface SA en m2 des zones listées ci dessus, sans double compte,

S04.9. le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de l'emprise des infrastructures** ci-après :

S05.1. les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2. les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VPIR, art. 20),

S05.3. les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4. le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.5 le cas échéant, l'emprise de ces installations de traitement y compris le(s) bassin(s) de traitement des eaux de procédé,

S05.6. le cas échéant, les aires de stockage des produits finis ou semi finis issus des installations de traitement,

S05.7. la surface SBI en m2 de l'emprise des infrastructures précitées, sans double compte et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après **des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral** :

S06.1. leur(s) périmètre(s),

S06.2. leur surface SC en m2,

S07. sur le plan apparaissent, le cas échéant et sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **la surface en eau** :

S07.1. le périmètre du plan d'eau qui submerge des fronts en chantier ou antérieurement en chantier,

S07.2. la cote NGG de la surface du plan d'eau,

S07.3. la surface SD en m2 du plan d'eau,

S08. sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de **caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement** :

S08.1. le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décrottage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

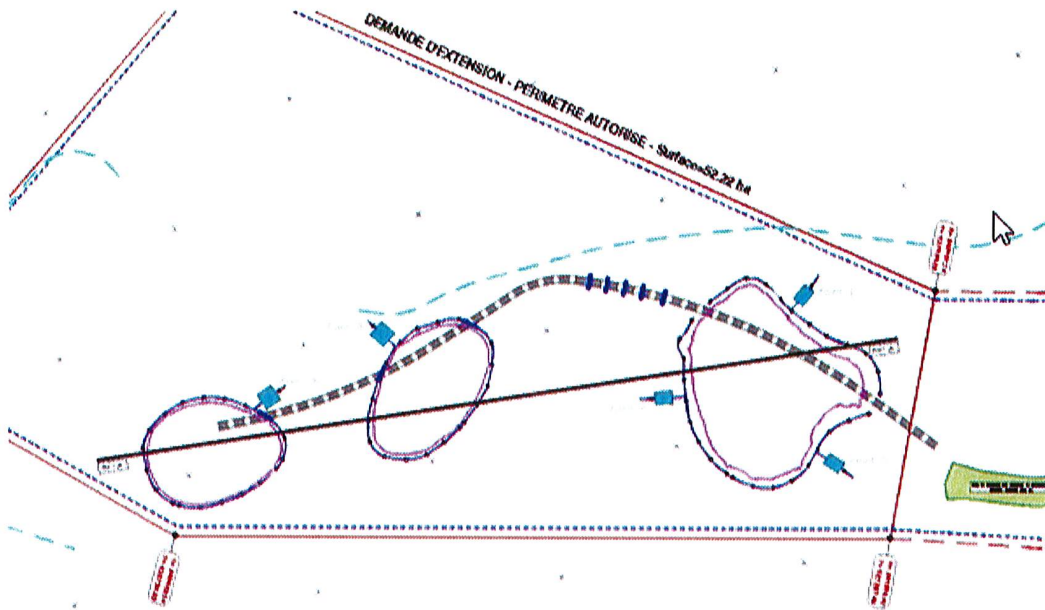
S08.2. position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides,

S08.3. le cas échéant, le ou les émissaires de rejets canalisés de poussières (installations de traitement des minéraux extraits),

ANNEXE 12 : Exutoire phase 1

Phase 1 :

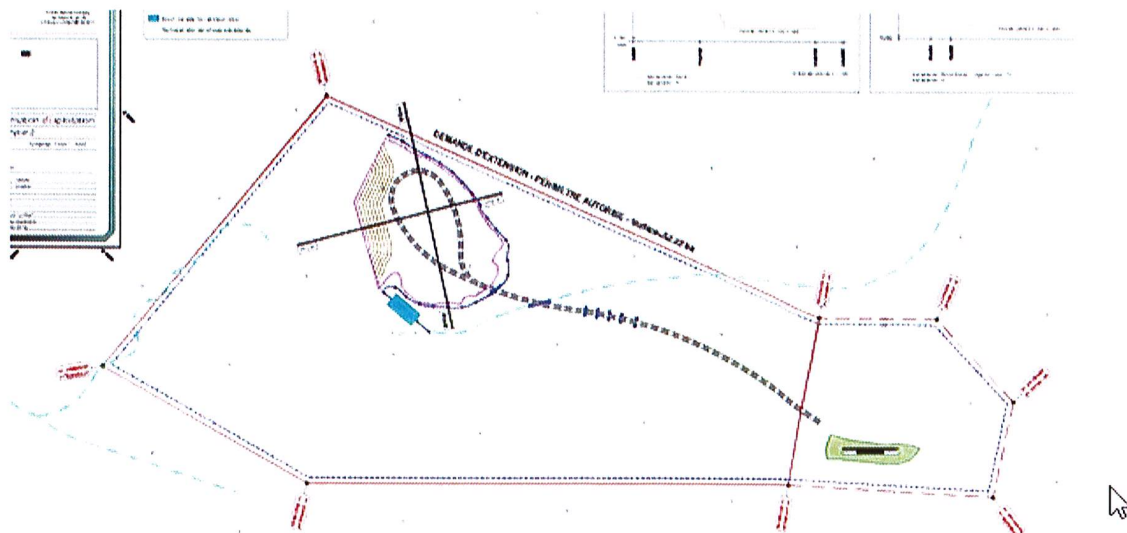
Point	Position X	Position Y
A	340413.16	526940.82
B	340446.78	527069.88
C	340742.93	527222.29
D	340964.28	527309.45
E	340795.88	527441.54



ANNEXE 13 : Exutoire phase 2

Phase 2 :

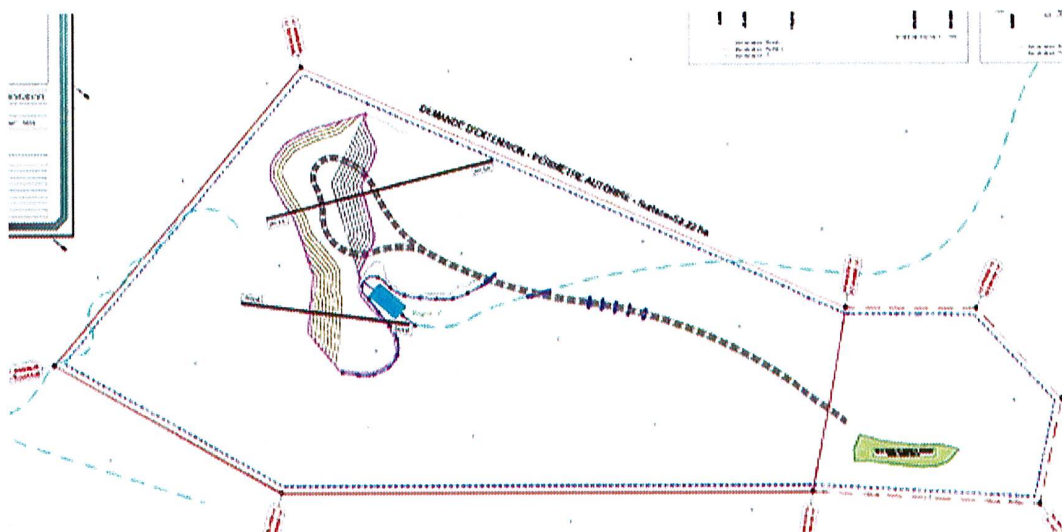
Point	Position X	Position Y
F	340394.13	527069.42



ANNEXE 14 : Exutoire phase 3

Phase 3 : (IDEM phase 2)

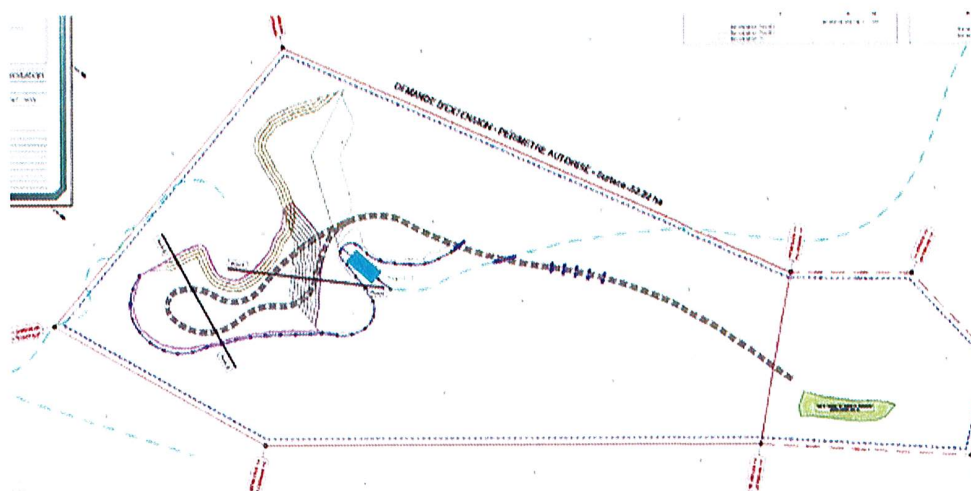
Point	Position X	Position Y
F	340394.13	527069.42



ANNEXE 15 : Exutoire phase 4

Phase 4 : (IDEM phase 2 et 3)

Point	Position X	Position Y
F	340394.13	527069.42



ANNEXE 16 : Coordonnées de la zone d'exclusion

POINTS	Coordonnée X	Coordonnée Y
A	340146.10	527266.69
B	340125.73	527259.08
C	340083.64	527227.42
D	340068.55	527197.30
E	340055.55	527152.49
F	340054.68	527112.38
G	340057.77	527090.13
H	340064.24	527076.97
I	340068.31	527071.84
J	340078.66	527064.61
K	340140.22	527046.78
K	340153.58	527043.76
M	340170.64	527032.94
N	340183.66	527018.53
O	340194.30	526988.16
P	340202.27	526956.63
Q	340197.04	526940.63
R	340186.17	526936.50
S	340177.08	526936.58
T	340154.16	526963.05
U	340142.77	526970.87
V	340127.77	526975.26
W	340113.56	526972.64
X	340104.02	526963.59
Y	340099.08	526950.20
Z	340095.94	526923.24
AA	340090.14	526903.82
AB	340086.68	526858.46
AC	340091.28	526816.46
AD	340118.32	526891.98
AE	340130.76	526914.65

AF	340138.09	526919.97
AG	340143.89	526919.40
AH	340165.47	526908.15
AI	340182.03	526901.33
AJ	340191.13	526899.59
AK	340212.72	526908.63
AL	340219.06	526916.09
AM	340225.95	526936.09
AN	340227.32	526977.69
AO	340210.70	527035.78
AP	340198.78	527053.41
AQ	340175.39	527066.08
AR	340103.09	527090.29
AS	340084.06	527114.00
AT	340081.84	527147.83
AU	340090.00	527172.25
AV	340105.39	527205.30

